

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 5/98

1 Rusama



37^{ème} ANNÉE

N° 5/98

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

Itariki n'inomero

Impapuro

1 Avril 1998. — N° 530/143.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des ressortissants et amis de la Commune MAKAMBA » en sigle « RAMA »..... 341

1 Avril 1998. — N° 550/144.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence 341

1 Avril 1998. — N° 550/145.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions Supérieures..... 342

2 Avril 1998. — N° 520/146.

Ordonnance portant Commissionnement au Grade Supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées. 342

13 Avril 1998. — N° 610/158.

Ordonnance Ministérielle fixant la durée et le programme des études de 3^{ème} Cycle à la faculté de médecine de l'Université du Burundi..... 344

13 Avril 1998. — N° 610/160.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs, des Préfets des Etudes et des Directeurs Techniques des Ecoles Secondaires et Techniques. 347

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°

Pages

14 Avril 1998. — N° 100/050.

Décret portant nomination à titre définitif d'un Officier de Police Judiciaire de 3^{ème} classe de la Documentation Nationale 347

14 Avril 1998. — N° 100/051.

Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale. 348

16 Avril 1998. — N° 100/053.

Décret portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets. 348

16 Avril 1998. — N° 1/004.

Décret-Loi portant modification de l'article 132 du Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires. 349

16 Avril 1998. — N° 1/005.

Décret-Loi portant organisation de la perception de la taxe AD valorem sur la consommation de la cigarette produite localement..... 349

16 Avril 1998. — N° 1/005.

Décret-Loi portant transfert de la compétence répressive des Tribunaux de Résidence aux Tribunaux de Grande Instance. 350

16 Avril 1998. — N° 520/161.

Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale 350

16 Avril 1998. — N° 520/162.

Ordonnance portant admission Sous Statut des Officiers des Forces Armées 351

17 Avril 1998. — N° 100/054.

Décret portant composition de la Commission Nationale des Investissements et fixation du plafond à investissement dont l'octroi des avantages du Code des Investissements du Burundi relevé de la compétence de cette commission ... 353

17 Avril 1998. — N° 100/055.

Décret portant modification des Statuts du Centre National de Technologie alimentaire (CNTA) 353

17 Avril 1998. — N° 100/056.

Décret portant nomination des certains membres du Conseil National de Sécurité..... 357

17 Avril 1998. — N° 100/057.

Décret portant nomination du Directeur Général du Ministère de la Santé Publique. 357

17 Avril 1998. — N° 100/058.

Décret portant nomination du Directeur et d'un Directeur-Adjoint du Bureau de Coordination du programme national de planification familiale au Ministère de la Santé Publique 357

17 Avril 1998. — N° 100/059.

Décret portant nomination du Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital de MUYINGA 358

17 Avril 1998. — N° 100/060.

Décret portant nomination du Directeur Administratif de l'Hôpital de KAYANZA..... 358

17 Avril 1998. — N° 100/061.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion sanguine 359

17 Avril 1998. — N° 100/062.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles 359

17 Avril 1998. — N° 100/063.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Clinique Prince Louis RWAGASORE. 360

17 Avril 1998. — N° 620/164.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire 360

20 Avril 1998. — N° 540/167.

Ordonnance Ministérielle portant modification de l'article 2 de l'O.M. n° 540/020 du 23 janvier 1993 créant redevance informatique..... 361

24 Avril 1998. — N° 610/168.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur d'un établissement Secondaire Communal. 361

27 Avril 1998. — N° 750/710/175.

Ordonnance Ministérielle accordant à la S.R.D. Imbo le monopole de collecte du riz paddy produit sur les périmètres agricoles de sa Zone. ... 361

29 Avril 1998. — N° 520/176.

Ordonnance portant admission dans le cadre des sous-Officiers le carrière des Forces armées 362

30 Avril 1998. — N° 100/064.

Décret portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. 366

30 Avril 1998. — N° 100/065.

Décret portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage. 366

30 Avril 1998. — N° 100/066.

Décret portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de déparchage et de conditionnement « SODECO ». 367

30 Avril 1998. — N° 100/067.

Décret portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Sogestar KIRIMIRO 367

30 Avril 1998. — N° 100/068.

Décret portant nomination des représentants de l'Etat de la Sogestar MUMIRWA. 368

30 Avril 1998. — N° 100/069.

Décret portant nomination du Directeur de l'OPHAVET. 368

30 Avril 1998. — N° 100/070.

Décret portant modification des ressorts et sièges de Commissariat de la Police Judiciaire des Parquets. 369

30 Avril 1998. — N° 100/071.

Décret portant désignation des personnes publiques en application du Décret-Loi n° 1/003 du 16 février 1998 portant création, organisation et compétences des Chambres Pénales spécialisées au sein de certains juridictions. 369

30 Avril 1998. — N° 100/072.

Décret portant réintégration d'un Officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale. 373

30 Avril 1998. — N° 100/073.

Décret portant détachement de certains magistrats des juridictions Supérieures 373

30 Avril 1998. — N° 100/074.

Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique de l'aménagement du périmètre GASENYI à BUJUMBURA. 375

30 Avril 1998. — N° 100/075.

Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique de l'aménagement du périmètre BUTERERE. 375

30 Avril 1998. — N° 1/007.

Décret-Loi portant modification de certaines dispositions du code des Investissements du Burundi. 376

— ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 530/143 du 1^{er} Avril 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Ressortissants et Amis de la Commune MAKAMBA », en sigle « RAMA ».

Le Ministre de l'Intérieur

et de la Sécurité Publique;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition; spécialement en son article 22;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17 Juin 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée Association des Ressortissants et Amis de la Commune MAKAMBA « RAMA » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisi;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Nommée. « Association des Ressortissants et Amis de la Commune MAKAMBA « RAMA ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 Avril 1998.

Epitace BAYAGANAKANDI,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 550/144 du 1^{er} Avril 1998 portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1^{er} Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne :

Art. 1.

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur MAREMBE Guillaume,
Président du Tribunal de Résidence de MUSAGA

Monsieur NGENDAKUMANA Simon,
Vice-Président du Tribunal de Résidence de ROHERO

Madame NAHIMANA Yvonne,
Juge du Tribunal de Résidence de BUYENZI

Monsieur NGABIKINZE Jean-Népomuscène,
Juge du Tribunal de Résidence de KIRUNDO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Avril 1998

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/145 du 1^{er} Avril 1998 portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Madame KAMIKAZI Christine, matricule 216.711 est affectée au Tribunal de Travail de Bujumbura en qualité de Vice-Président.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Avril 1998.

Thérance SINUNGURUZA

Ordonnance N° 520/146 du 2 Avril 1998 portant commissionnement au Grade Supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Article unique :

Sont commissionnés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 1 Avril 1998 les Soldats de Deuxième Classe Candidats Officiers dont les noms suivent :

47477	Constantin	BAMPOYE
47478	Dieudonné	BANZIRUMUHITO
47479	Nicolas	BASHIZIMPAKA
47480	Cyprien	BAZOMPORA
47481	Louis	BICITSIMINSI
47482	Anatole	BIGIRIMANA
47483	Constatin	BIGIRIMANA
47484	Désiré	BIGIRIMANA
47485	Désiré	BIGIRIMANA
47486	Joyce	BIGIRIMANA
47487	Zebède	BIGIRIMANA
47488	P. Claver	BITAMA
47489	Emery	BIZINDAVYI
47490	Frédéric	BIZINDAVYI
47491	Patrick	BUDENGERI

47492	Côme	BAHAHATE
47493	J. Claude	CISHAHAYO
47494	Jérémie	CISHAHAYO
47495	Léonidas	CISHAHAYO
47496	Gordien	CUBAHIRO
47497	Pascal	FURUGUTA
47498	Emmanuel	GAHONGANO
47499	Rémy	GAKIZA
47500	Willy	GIHETE
47501	Alexis	GIRUKWIGOMBA
47502	Diomède	HABARUGIRA
47503	Serge	HABARUGIRA
47504	Pacifique	HABIMANA
47505	Dieudonné	HABONIMANA
47506	Léonard	HABONIMANA
47507	Joseph	HAGABIMANA
47508	Ferdinand	HAKIZIMANA
47509	Gabriel	HAKIZIMANA
47510	Jean-Marie	HAKIZIMANA
47511	Prosper	HAKIZIMANA
47512	Rénovat	HAKIZIMANA
47513	Léonidas	HAKIZUMUKAMA
47514	Désiré	HAKORIMANA
47515	Norbert	HARINGANJI
47516	Isidore	HAVYARIMANA
47517	Jean	HAVYARIMANA
47518	Jean Bosco	HAVYARIMANA
47519	Juvénal	HAVYARIMANA
47520	Théophile	HAVYARIMANA
47521	Jean Pierre	IRAHINYUZA
47522	Moïse	KABIRIGI
47523	Léon-Richard	KABUNDA
47524	Léonidas	KABURA
47525	Patrick	KABURA
47526	Jean Bosco	KABWA
47527	Claver	KANYANDWI
47528	Emmanuel	KATIHABWA

47529	Juvénal	KAYOYA
47530	Flora	KWIZERA
47531	Adronis	MANIRAKIZA
47532	Dismas	MANIRAKIZA
47533	J. Berchmans	MANIRAKIZA
47534	Jean Claude	MANIRAKIZA
47535	Léopold	MANIRAKIZA
47536	Tharcisse	MANIRAKIZA
47537	Astéric	MASABO
47538	Boniface	MBONIMPA
47539	Appolinaire	MINANI
47540	Valentin	MINANI
47541	Didace	MIRUKIRO
47542	Callixte	MUGEMA
47543	Ambroise	MUGUMYABANGA
47544	Herman	MUHANIBANJE
47545	Donatien	MUSHAKIYE
47546	Olivier	MUZINGA
47547	Hermès	NAHAYO
47548	Boniface	NAHIMANA
47549	Daphrose	NAHIMANA
47550	Emmanuel	NAHIMANA
47551	Patrick	NDAJE
47552	Nestor	NDARISIGARANYE
47553	Dieudonné	NDAYIKEJE
47554	Jean Claude	NDAYIKENGURUKIYE
47555	Côme	NDAYIRAGIJE
47556	Léonidas	NDAYIRAGIJE
47557	Nestor	NDAYIRAGIJE
47558	Hilaire	NDAYISABA
47559	Gaspard	NDAYISENGA
47560	Emmanuel	NDAYISHIMIYE
47561	Athanase	NDAYITWAYEKO
47562	Adrien	NDAYIZEYE
47563	Evariste	NDAYIZEYE
47564	Léonidas	NDAYIZEYE
47565	Séraphine	NDAYIZEYE
47566	Patrick	NDAYIZIGIYE
47567	Gilbert	NDIKUMANA
47568	Nolasque	NDIKUMANA
47569	Liboire	NDIKUMASABO
47570	Onésphore	NDIKUMWENAYO
47571	Vital	NDIKUMWENAYO
47572	Denis	NDIKURIYO
47573	Nicodème	NDORERE
47574	P. Claver	NDUWAYEZU
47575	Alexis	NDUWAYO
47576	J. Claude	NDUWAYO
47577	Gervais	NDUWIMANA
47578	Pasteur	NDUWIMANA
47579	Elie	MUGABONUWUNDI
47580	Salvator	NGABONZIZA
47581	Prosper	NGARUKIYINKA
47582	Sylvat	NGENDAKUMANA
47583	Gérard	NGENDAKURIYO
47584	Nazaire	NGENDAKURIYO
47585	Adrien	NGURUBE
47586	J. Claude	NIBAYUBAHE
47587	J. Claude	NIBIRANTIZA

47588	Prosper	NIHORIMBERE
47589	Léonce	NIMENYA
47590	Daniel	NIMPAGARITSE
47591	Désiré	NIMPAGARITSE
47592	Ernest	NIMUBONA
47593	J.M. Vianney	NINDABIRE
47594	Michel	NINGANZA
47595	Eddy-gar	NININAHAZWE
47596	Sylvestre	NINTERETSE
47597	Laurent	NIRAGIRA
47598	Cassien	NITEREKA
47599	Phocas	NITEREKA
47600	Gilbert	NITUNGA
47601	Juvénal	NITUNGA
47602	Christian	NIVYISI
47603	Jean-de-Dieu	NIYIBIGIRA
47604	Célestin	NIYOMWUNGERE
47605	Onésphore	NIYONDAVYI
47606	Alexis	NIYONGABO
47607	Ferdinand	NIYONGABO
47608	Gérard	NIYONGABO
47609	Hilaire	NIYONGABO
47610	J. Claude	NIYONGABO
47611	Onésime	NIYONGABO
47612	Elie	NIYONKURU
47613	Emile	NIYONKURU
47614	Claude	NIYONZIMA
47615	Claver	NIYONZIMA
47616	J. Bosco	NIYONZIMA
47617	J. Paul	NIYONZIMA
47618	Oswald	NIYONZIMA
47619	Patrice	NIYUNGECO
47620	Audace	NIZEYE
47621	Roger	NIZIGIYIMANA
47622	Gilbert	NKEZIMANA
47623	Dieudonné	NKUNZIMANA
47624	Christian	NKURIKIYE
47625	J. Prosper	NKURIKIYE
47626	Alain	NKURUNZIZA
47627	Alexandre	NKURUNZIZA
47628	Désiré	NKURUNZIZA
47629	Fulgence	NKURUNZIZA
47630	Noël	NKURUNZIZA
47631	Syldie	NKURUNZIZA
47632	Oscar	NSABIMANA
47633	Albéric	NSABIYUMVA
47634	Albert	NSAGIRIZI
47635	J. Bosco	NSANZURWIMO
47636	Albert	NSENGIYUMVA
47637	Alexis	NSENGIYUMVA
47638	Emery	NSENGIYUMVA
47639	Fidèle	NSENGIYUMVA
47640	Jean-de-Dieu	NSENGIYUMVA
47641	Aimable	NSHIMIRIMANA
47642	Jean-Claude	NSHIMIRIMANA
47643	Edmon	NTAHIMPERA
47644	Vito-J. C.	NTAHIMPEREYE
47645	Saïdi	NTAHIRAJA
47646	Cyriaque	NTAHOMVUKIYE

47647	André	NTAHONDEREYE
47648	Johnson	NTAKIRUTIMANA
47649	Léonard	NTAKIRUTIMANA
47650	Diomède	NTIBASARIRA
47651	Eloge	NTIGWABIZA
47652	Charles	NTIHINYUZWA
47653	Norbert	NTIRAMPEBA
47654	Emery	NTWARI
47655	Vénérand	NYAMBIKIYE
47656	Patrick	NYANDWI
47657	J. Claude	NZEYIMANA
47658	Frédéric	NZISABIRA
47659	Athanase	NZOHABONAYO
47660	Edouard	NZOHABONAYO
47661	Godefroid	NZOHABONAYO
47662	Aloys	NZOKIRA
47663	Vénérand	NZOKIRA
47664	Edouard	NZOYIHERA
47665	Pacifique	PEKE
47666	Donatien	RUZIGAMA
47667	Didace	RWANKINEZA

47668	Désiré	SAHINGUVU
47669	P. Claver	SHIRAMBERE
47670	Félicien	SIBOMANA
47671	Prosper	SIBOMANA
47672	Eric	SIMBABAJE
47673	Isaac	SIMBANANIYE
47674	Salvator	SINDAYE
47675	Godefroid	SINDAYIGAYA
47676	Céléstin	SINDAYIHEBURA
47677	Berchmans	SINDAYIKENGERA
47678	Christophe	TUYIZERE
47679	Tharcisse	TUYISHIMIRE
47680	Etienne	TWAGIRAYEZU
47681	Richard	VUGANEZA
47682	Diomède	VYUMVUHORE
47683	Fidèle	YUBAHWE

Fait à Bujumbura, le 2 Avril 1998.

Alfred NKURUNZIZA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 610/158 du 13 Avril 1998 fixant la durée et le Programme des Etudes de 3^e Cycle à la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 13 et du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

La durée des études est fixée à 5 ans pour le 3^e cycle en Médecine.

Art. 2.

La liste des diplômes d'études spécialisées en Médecine pouvant être acquis dans le cadre de ce 3^e cycle est fixé comme suit :

- Anatomie et Cytologie pathologiques ;
- Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale ;
- Biologie clinique ;
- Chirurgie générale ;
- Dermatologie vénéréologie ;
- Endocrinologie et métabolismes ;
- Gastro-entérologie et hépatologie ;
- Génétique médicale ;
- Gynécologie-obstétrique ;
- Hématologie ;
- Médecine interne ;
- Médecine du travail ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Neurochirurgie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Pathologie Cardio-vasculaire ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Psychiatrie ;
- Radiodiagnostic et Imagerie médicale ;
- Rhumatologie ;
- Santé Publique et médecine sociale ;
- Stomalogie.

Art. 3.

Les programmes d'études de spécialisation actuellement organisés sont arrêtés comme suit :

DIPLOME DE SPECIALISATION EN BIOLOGIE CLINIQUE.

DUREE : 5 ANS.

I. Enseignements : 200 heures par an.

L'enseignement théorique est organisé par modules étalés sur les cinq ans. Ces modules sont les suivants :

- Bactériologie-Virologie :
Bactériologie générale et clinique,
Virologie générale et clinique
- Biochimie :
Méthodologie d'analyses biochimiques,
Explorations fonctionnelles, Biochimie clinique,
Biochimie moléculaire,
- Parasitologie-Mycologie :
Protozoologie, Helminthologie, Mycologie
- Immunologie :
Méthodes d'analyse immunologiques,
Physiologie et Physiopathologie Immunitaires,
- Administration et Gestion d'un laboratoire de Biologie.

II. Formation pratique.

- A. La formation pratique est organisée sous forme de dix stages semestriels dont sept obligatoires et trois stages pouvant être optionnels dans les services hospitalo-universitaires ou reconnus par la Faculté. Ces services sont les suivants :

- Bactériologie-Virologie ;
- Parasitologie-Mycologie ;
- Biochimie ;
- Hématologie-Hémostase ;
- Immunologie.

- B. Un mémoire sur un travail original préparé sous la direction d'un directeur de mémoire sera défendu publiquement à la fin de la formation.

DIPLOME DE SPECIALISATION EN CHIRURGIE GENERALE DUREE : 5 ANS.

I. Enseignements : 200 heures par an.

L'enseignement théorique est organisé par modules étalés sur cinq ans. Ces modules sont les suivants :

- Chirurgie générale et digestive,
- Chirurgie orthopédique et traumatologie,

- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire,
- Chirurgie urologique ;
- Chirurgie gynécologique,
- Chirurgie infantile.

II. Formation pratique.

- A. La formation pratique est organisée sous forme de dix stages obligatoires semestriels ou pouvant être optionnels dans les hospitalo-universitaires ou reconnus par la Faculté.

Ces services sont les suivants :

- Chirurgie générale et digestive,
- Chirurgie orthopédique et traumatologique,
- Chirurgie thoracique et vasculaire périphérique,
- Chirurgie infantile,
- Chirurgie gynécologique.

- B. Un mémoire sur un travail original préparé sous la direction d'un directeur de mémoire sera défendu publiquement à la fin de la formation.

DIPLOME DE SPECIALISATION EN GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE DUREE : 5 ANS

I. Enseignements : 200 heures par an.

L'enseignement théorique est organisé par modules étalés sur cinq ans. Ces modules sont les suivants :

A. OBSTETRIQUE :

- Grossesse normale :
Physiologie de la grossesse, surveillance de la grossesse.
- Grossesse pathologique :
Pathologie du début de la grossesse, menaces foetales, Pathologie des annexes, Pathologie générale et gynécologique associées à la grossesse ;
- Médecine foetale et diagnostic anténatal
- Accouchement normal :
Accouchement, suite des couches, allaitement, nouveau-né.
- Présentations, Accouchements pathologiques, interventions obstétricales :
Présentations, Dystocie, Accouchement du fœtus fragile,
Complications traumatiques de l'accouchement, Thérapeutiques obstétricales.

- Accouchements pathologiques,
- Interventions obstétricales,

B. GYNECOLOGIE

- Gynécologie générale et oncologie :

Embryologie des appareils urogénitaux chez la femme et chez l'homme, Anatomie de l'appareil génital de la femme,

Examen gynécologique normal,
Explorations non endocriniennes,
Pathologie de la vulve, du vagin et du périnée,
Pathologie de l'utérus et de ses annexes.

- Gynécologie endocrinienne,
- Chirurgie gynécologique et mammaire,
- Sexualité, stérilité et contrôle de la reproduction,
- Sein et ses pathologies,

II. Formation pratique.

- A. La formation pratique est organisée sous forme de dix stages semestriels obligatoires et optionnels dans les services de Gynécologie et Obstétrique hospitalo-universitaires ou reconnus par la faculté.
- B. Un mémoire sur un travail original préparé sous la direction d'un directeur de mémoire sera défendu publiquement à la fin de la formation.

DIPLOME DE SPECIALISATION EN MEDECINE INTERNE. DUREE : 5 ANS.

I. Enseignements : 200 heures par an.

L'enseignement théorique est organisé par modules étalés sur cinq ans. Ces modules sont les suivants :

- Médecine interne,
- Pneumologie,
- Neurologie,
- Pathologie infectieuse et parasitaire,
- Gastro-entérologie,
- Dermatologie,
- Hématologie-Cancérologie,
- Réanimation médicale,
- Cardiologie,
- Rhumatologie,
- Néphrologie.

II. Formation pratique.

- A. La formation pratique est organisée sous forme de sept stages obligatoires semestriels dans les services hospitalo-universitaires ou reconnus par la Faculté. Ces services sont les suivants :
 - Médecine interne générale,
 - Pneumologie,
 - Pathologie infectieuse et parasitaire,
 - Gastro-entérologie et hépatologie,

- Hématologie-cancérologie,
- Réanimation médicale.

- B. Trois stages semestriels optionnels pouvant être effectués dans les services validants ou dans d'autres services de spécialité médicale ci-après : neurologie, dermatologie, néphrologie, endocrinologie, rhumatologie, endocrinologie, rhumatologie, nutrition.

- C. Un mémoire sur un travail original préparé sous la direction d'un directeur de mémoire sera défendu publiquement à la fin de la formation.

DIPLOME DE SPECIALISATION EN PEDIATRIE. DUREE : 5 ANS.

I. Enseignements : 200 heures par an.

L'enseignement théorique est organisé par modules étalés sur cinq ans. Ces modules sont les suivants :

- Pédiatrie sociale et préventive,
- Nutrition, croissance et métabolisme, endocrinologie,
- Néonatalogie,
- Urgence et Réanimation pédiatrique,
- Pathologie infectieuse et parasitaire
- Gastroentérologie pédiatrique,
- Pneumologie pédiatrique,
- Cardiologie pédiatrique,
- Néphrologie et urologie pédiatriques,
- Hématologie-cancérologie pédiatrique,
- Dermatologie et maladies sexuellement transmissibles,
- Génétique,
- Oto-Rhino-Laryngologie pédiatrique,
- Thérapeutique pédiatrique.

II. Formation pratique.

- A. La formation pratique est organisée sous forme de huit stages obligatoires semestriels dans les services hospitalo-Universitaires ou reconnus par la Faculté. Ces services sont les suivants :
 - Pédiatrie générale,
 - Réanimation,
 - Néonatalogie,
 - Gastroentérologie.

Deux stages semestriels optionnels pouvant être effectués dans les services validants ou dans d'autres services de spécialité pédiatrique.

B. Un mémoire sur un travail original préparé sous la direction d'un directeur de mémoire sera défendu publiquement à la fin de la formation.

Art. 4.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir de la rentrée académique 1996/1997.

Fait à Bujumbura, le 13 Avril 1998.

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle N° 610/160 du 13 Avril 1998 portant nomination des Directeurs, des Préfets des Etudes et des Directeurs Techniques des Ecoles Secondaires et Techniques

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des établissements ci-après :

— E.T.M. BUHIGA :

Monsieur RUKESHANDANGA Prosper

— Lycée BUHIGA :

Monsieur MICOMBERO Dieudonné.

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements ci-après :

— E.T.S. KAMENGE :

Monsieur NDAYIZIGIYE Pierre-Claver

— E.T.M.M. BUBANZA :

Monsieur BARANKEBA Isaïe

Art. 3.

Sont nommés Directeurs Techniques des Etablissements ci-après :

— E.T.S. KAMENGE :

Monsieur MASHAKARUGO Libérat (Cycle A2)

— I.T.A.B. KARUSI :

Monsieur NDORICIMPA Anicet

— I.T.A.B. GIHANGA :

Monsieur NDAYISHIMIYE Thaddée

— E.T.M.M. BUBANZA :

Monsieur NKURUMA Jean-de-Dieu

— E.T.M.M. BUHIGA :

Monsieur NDAYISHIMIYE Jean-Marie

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Avril 1998.

Rogatien NDORICIMPA

Décret N° 100/050 du 14 Avril 1998 portant nomination à titre définitif d'un Officier de Police Judiciaire de 3^e Classe de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996

portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant Réorganisation de la Sûreté Nationale ;

Vu le décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3^e Classe à dater du 01 Octobre 1996, l'Officier de Police Stagiaire.

Monsieur Denis NKENGURUTSE, matricule 216.226

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Décret N° 100/051 du 14 Avril 1998 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/047 du 21 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Défense Nationale :

Major Gabriel SABUSHIMIKE, S0521 de la Matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Avril 1998.

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA,
Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/053 du 16 Avril 1998 portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant Modification du Statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3^e classe à dater du 10 Octobre 1997 les personnes dont les noms suivent :

Mr HABONIMANA Fernand, matricule 216.432

Mr SINDAYIHEBURA Armand, matricule 216.428

Mr NYANKANZI Athanase, matricule 216.429

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret-Loi N° 1/004 du 16 Avril 1998 portant modification de l'article 132 du code de l'organisation et de la compétence Judiciaires.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires spécialement en son article 132 ;

Vu le décret n° 100/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 132 du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires est modifié comme suit :

Toutes les juridictions peuvent siéger dans toute les localités de leur ressort si elles l'estiment nécessaire à la bonne administration de la Justice.

Toutefois, en matière répressive, elles peuvent siéger dans la localité où sont détenus les prévenus poursuivis devant elles.

Le déplacement n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret-loi N° 1/005 du 16 avril 1998 portant organisation de la perception de la taxe Ad Valorem sur la consommation de la Cigarette produite localement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu la loi n° 1/005 du 14 octobre 1993 portant fixation du taux de la taxe ad valorem à percevoir sur la cigarette ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est perçu une taxe ad valorem unique sur la consommation de la cigarette fabriquée au BURUNDI. Cette taxe inclut également la taxe de transaction.

Art. 2.

La base d'imposition est constituée par le prix ex-usine ; la taxe de transaction payée sur les matières premières et les emballages étant déductible.

Art. 3.

La taxe ad valorem est versée mensuellement au Département des Douanes par le redevable.

Art. 4.

Le taux de la taxe ad valorem à appliquer sera fixé par Ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le premier février 1998.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret-loi N° 1/006 du 16 avril 1998 portant transfert de la compétence répressive des Tribunaux de Résidence aux Tribunaux de Grande Instance.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 15 et 17 ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu l'arrêt R.C.C. B12 déclarant inconstitutionnel l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La compétence répressive des Tribunaux de Résidence est transférée aux Tribunaux de Grande Instance.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance N° 520/161 du 16 avril 1998 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant de la Base Aérienne de GITEGA :

Major Frédéric NIRAGIRA, S0501 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Chefs de Service de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

* Service chargé de l'Information :

Lieutenant-Colonel Gabriel KARENZO, S0350 de la matricule.

* Service Judiciaire :

Major Déogratias HAKIZA, S0538 de la matricule

Art. 3.

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de Service de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

* Service chargé de l'Instruction et des Opérations :

Major Normand NDIKUMANA, S0359 de la matricule.

* Direction Logistique :

Major Ernest NKURUNZIZA, S0403 de la matricule.

* Service Judiciaire :

Commandant Edouard WAHED, S0578 de la matricule.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Avril 1998.

Alfred NKURUNZIZA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance N° 520/162 du 16 Avril 1998 portant admission sous-Statut des Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

— Boniface	NDIBANJE	24907 = S1176
— Richard	NDUWIMANA	24914 = S1177
— Adronis	NIYONKURU	24920 = S1178
— François-Xavier	NSABIMANA	24925 = S1179
— Damas	NTAKIYISUMBA	24928 = S1180

Art. 3.

Sont admis sous-statut à la date du 1 octobre 1993, les Lieutenants dont les noms suivent :

— Aimable	HABIYAMBERE	25052 = S1181
— Aimé	NDANINA	25066 = S1182

Art. 4.

Sont admis Sous-Statut à la date du 1 octobre 1994, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

Vu le Décret n° 100/052 du 14 Avril 1998 portant nomination des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des Intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est admis Sous-Statut à la date du 1 octobre 1991, le Lieutenant Jean Marc NIMBURANIRA, matricule 22252=S1175.

Art. 2.

Sont admis Sous-Statut à la date du 1 octobre 1992, les Lieutenants dont les noms suivent :

— Gaspard	SABUHUNGU	26005 = S1183
— Wenceslas	NTETURUYE	26001 = S1184
— Viator	NIYONGABO	25993 = S1185
— Nestor	NIBAYUBAHE	25989 = S1186
— Philbert	BIMENYIMANA	25967 = S1187
— Oswald	NIZIGIYIMANA	25996 = S1188
— Gilbert	NIYONIZIGIYE	25995 = S1189
— Jean-Baptiste	NDAYISHIMIYE	25983 = S1190
— Eric	SIRIBA	26008 = S1191
— Célestin	NDIKURIYO	25985 = S1192
— Emmanuel	NTIRAMPEBA	26002 = S1193
— Désiré	GAHUNGU	25969 = S1194
— Nicolas	NIHANGAZA	25990 = S1195
— Dieudonné	NIYONIZIGIYE	25994 = S1196
— Pascal	NKUNZIMANA	25999 = S1197
— Félicien	SINDAYIHEBURA	26007 = S1198
— Eliphase	NGENDAKURIYO	25988 = S1199
— Balthazar	NIJIMBERE	25991 = S1200
— Ferdinand	NTAMAHUNGIRO	26000 = S1201
— René	NDACAYISABA	25979 = S1202
— Agricole	RUHANDE	26003 = S1203
— François	SABUSHIMIKE	26006 = S1204
— Christophe	BIGIRIMANA	25964 = S1205
— Moïse	NIMUBONA	25992 = S1206
— Alexis	NCUTINAMAGARA	25978 = S1207
— Gérard	HAMENYIMANA	25973 = S1208
— Herménégilde	KAYUKU	25975 = S1209
— Roger	HABIMANA	25970 = S1210
— Jean-Claude	NIYONGABO	25078 = S1211
— Jean-Claude	NDAYIHIMBAZE	25981 = S1213
— Diomède	NDAYISHIMIYE	25982 = S1213
— Armand	NSABIMANA	25085 = S1214
— Emile	NTIRAMPEBA	25088 = S1215
— Nicolas	BIKORIMANA	25966 = S1216
— Hector	NDAGANO	25980 = S1217

Fait à Bujumbura, le 16 Avril 1998.

Alfred NKURUNZIZA,

Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/054 du 17 avril 1998 portant composition de la Commission Nationale des Investissements et fixation du plafond d'Investissement dont l'octroi des avantages du Code des Investissements du Burundi relève de la Compétence de cette Commission.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article premier du décret-loi n° 1/ du mars 1998 portant modification de certaines dispositions du Code des Investissements du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

Président :

Le Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions ;

Vice-Président :

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;

Membres :

Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ;

Le Ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions ;

Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;

Le Ministre ayant les Impôts et les Douanes dans ses attributions ;

Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ;

Le Ministre ayant la Tutelle du secteur Economique dont relève le projet ;

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

Le Conseiller Principal du Premier Ministre chargé des Questions Economiques ;

Le Directeur Général du Fonds National de Garantie ;
Le Responsable de l'Institution assurant le financement du projet.

Art. 2.

L'octroi des avantages du Code des Investissements du Burundi est décidé par la Commission Nationale des Investissements pour les projets dont le plafond est inférieur ou égal à cent millions de Francs Burundi (100.000.000 FBu).

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présents décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Planification
du Développement et de la Reconstruction,

Evariste MINANI.

Décret N° 100/055 du 17 Avril 1998 portant modification des statuts du Centre National de Technologie Alimentaire (CNTA).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 août 1997 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la Ré-

publique du Burundi, spécifiquement en son article 20 alinéa 2 et 4 ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu le décret n° 100/075 du 21 mai 1993 portant Création du Centre National de Technologie Alimentaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Forme - Siège - Mission

Art. 1.

Le Centre National de Technologie Alimentaire est une Administration Personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Il est régi par le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

Art. 2.

Le siège du Centre est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre ayant le Centre sous son autorité.

Art. 3.

Le Centre a pour mission de :

- promouvoir la recherche, développement en technologie alimentaire ;
- contribuer à la valorisation des produits agricoles et animaux ;
- promouvoir les entreprises agro-alimentaires par le transfert, la diffusion et la vulgarisation des technologies.

CHAPITRE II.

De l'Organisation Administrative.

Section I.

Du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration, composé comme suit :

- Un Représentant du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions : Président ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Artisanat dans ses attributions : Vice-Président ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions : Membre
- Le Directeur du CNTA : Membre et secrétaire.

— Un Représentant du personnel du Centre : Membre

— Deux membres choisis pour leurs compétences particulières.

Art. 5.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant le Centre sous son autorité. Leur mandat est de quatre ans renouvelables.

En cas de faute lourde, d'incompétence, ou de négligence, tout Administrateur peut être démis par décret pris sur proposition du Ministre ayant le Centre sous son autorité. De même un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'avait mandaté perd sa qualité de membre.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. En cas d'empêchement du président, le Conseil est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation. Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action du Centre. A cette fin, il adopte et prend toutes décisions nécessaires à son développement notamment :

- L'étude et l'approbation du programme de travail proposé par la Direction du Centre ;
- L'évaluation du contenu du rapport annuel du Centre.
- L'analyse et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le vote du budget prévisionnel ;
- L'adoption du règlement d'ordre intérieur du Centre ;
- L'adoption du statut du personnel ;
- L'adoption du règlement comptable ;

Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

rante. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe sans prendre part aux votes.

Art. 9.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant le Centre sous son autorité. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées sur le compte des frais généraux du Centre.

Art. 10.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président du Conseil et le Secrétaire. Une copie de procès-verbal est transmise au Ministre ayant le Centre sous son autorité et à tous les membres du Conseil à la diligence du Directeur dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de leur adoption. Le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour suspendre ou annuler l'exécution des décisions du Conseil d'Administration si l'intérêt général l'exige.

Art. 11.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers le Centre.

Section II.

De la Direction

Art. 12.

La gestion quotidienne du Centre est assurée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre ayant le Centre sous son autorité. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable.

Art. 13.

Le Centre National de Technologie Alimentaire comprend une direction et quatre services dirigés par des Chefs de Services : Service Technologie Alimentaire, Service Génie Mécanique Alimentaire, Service Etudes et Promotion et Service Administratif et Financier.

Art. 14.

Le Service « Technologie Alimentaire » est chargé de mettre au point des Technologies Agro-Alimentaires ainsi que d'assurer le contrôle de la qualité des denrées alimentaires consommées au Burundi.

Art. 15.

Le Service « Génie Mécanique Alimentaire » est chargé de promouvoir la fabrication locale des équipements et du matériel de traitement post-récolte des produits vivriers au Burundi. Il assure les entretiens préventifs et curatifs de l'ensemble des équipements du Centre ainsi que l'assistance à la diffusion, à l'installation et à la maintenance des unités de transformations agro-alimentaires promues par le Centre à travers le pays.

Art. 16.

Le Service « Etude et Promotion » est chargé de promouvoir les technologies mises au point par le Centre. Il assure leur transfert, leur diffusion et vulgarisation à travers tout le pays.

Art. 17.

Le Service « Administratif et Financier » est chargé de coordonner le fonctionnement des activités administratives et financières du Centre. Il veille à la bonne exécution des budgets et assure la gestion du personnel et du patrimoine du Centre.

Art. 18.

Sous l'autorité du Ministre et assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre assure la gestion et la coordination de toutes les activités du Centre. Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur du Centre peut déléguer une partie de ses pouvoirs et cette délégation doit être expresse.

Art. 19.

Le Directeur prend toutes décisions nécessaires à la bonne gestion du Centre dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt du Centre. Toutefois, sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration :

- Toute acquisition ou aliénation de biens meubles et immeubles ;
- Toute aliénation des biens du Centre dont la valeur excède le plafond fixé par le Conseil d'Administration ;
- Tout emprunt hypothécaire.

Art. 20.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions d'irrégularités ou autres fautes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur du Centre peut, sur proposition du Ministre ayant le Centre sous son autorité, être démis de ses fonctions.

CHAPITRE III.

Organisation et Contrôle Financier.

Section I.

Organisation financière.

Art. 21.

Les ressources du Centre proviennent notamment des :

- Revenus des biens dont il assure la gestion ;
- Subventions annuelles de l'Etat ;
- Contributions financières ou autres provenant de la coopération avec les pays et organismes ;
- Dons et legs ;
- Rémunérations provenant des études et recherches effectuées par le Centre à la demande et pour le Compte des personnes publiques ou privées.

Art. 22.

Les dépenses du Centre se rapportent notamment :

- Aux charges de fonctionnement ;
- A la rémunération et à la formation du personnel
- Aux charges sociales et fiscales ;
- Aux frais de location, d'acquisition et d'entretien des biens meubles et des immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 23.

L'exercice comptable du Centre correspond à l'année civile.

Art. 24.

Tout paiement doit être effectué conformément aux dispositions du Règlement Comptable.

Section II.

Contrôle financier.

Art. 25.

Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée de trois ans.

Art. 26.

Les commissaires aux comptes établissent, un mois plus tard après la réception des états financiers, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité et

la sincérité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au ministre des Finances, au Ministre ayant le Centre sous son autorité, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur du Centre.

Art. 27.

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents comptables. Ils peuvent consulter sur place tous les documents et écriture du Centre, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes du Centre.

Art. 28.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre ayant le Centre sous son autorité. Cette rémunération est portée au compte des frais généraux du Centre.

Art. 29.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du Centre, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant le Centre sous son autorité avec copie au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Du Statut du Personnel.

Art. 30.

Le statut du personnel du Centre est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant le Centre sous son autorité.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 31.

Le Centre peut être dissout par décret sur proposition du Ministre ayant le Centre sous son autorité.

Art. 32.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 33.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/056 du 17 Avril 1998 portant nomination de certains Membres du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 132;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 14 mars 1997 portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité, spécialement en son article 4;

Vu le décret n° 100/121 du 5 août 1997 portant Nomination des membres du Conseil National de Sécurité ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

— Lieutenant-Colonel Alfred NKURUNZIZA

— Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Décret N° 100/057 du 17 Avril 1998 portant nomination du Directeur Général du Ministère de la Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Santé Publique :

Docteur Jean RIRANGIRA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret N° 100/058 du 17 Avril 1998 portant nomination du Directeur et d'un Directeur-Adjoint du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale au Ministère de la Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n° 100/010 du 17 janvier 1991 portant Création et Organisation du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

— Directeur du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale :

Docteur André BIRABUZA.

— Directeur Adjoint chargé des Services Techniques :
Docteur Antoine BARUTWANAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO

Décret N° 100/059 du 17 avril 1998 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital de MUYINGA.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n° 100/227 du 15 décembre 1992 érigant l'Hôpital de Muyinga en une Administration Personnalisée de l'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital de MUYINGA.:

Monsieur Sylvain NKUNDWANABAKE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret N° 100/060 du 17 Avril 1998 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital de KAYANZA.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n° 100/228 du 15 décembre 1992 érigant l'Hôpital de Kayanza en une Administration Personnalisée de l'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique :

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital de KAYANZA :

Monsieur Louis BARIGENZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret N° 100/061 du 17 Avril 1998 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/073 du 28 avril 1993 érigeant le Centre National de Transfusion Sanguine en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine :

Docteur François-Xavier BUYOYA	Président
Docteur Déogratias SONGORE	Membre
Docteur Joseph WAKANA	Membre

Docteur Jean NDUWIMANA	Membre
Monsieur Philippe NUWAKAMWE	Membre
Monsieur Ladislas NDAYISENGA	Membre
Monsieur Paterne MUHIRWA	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret N° 100/062 du 17 Avril 1998 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/011 du 6 février 1992 érigeant

l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles :

Monsieur Balthazar BUKURU	Président
Docteur Léonidas KABURA	Membre
Madame Immaculée NIYONGERE	Membre

Docteur Jean KABURA	Membre
Docteur Spéciose BUHETURA	Membre
Docteur Christophe KAZEZE	Membre
Madame Valérie NIBARUTA	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret N° 100/063 du 17 Avril 1998 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Clinique Prince Louis RWAGASORE.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/096 du 29 juin 1990 portant Réorganisation de la Clinique Prince Louis Rwagasore ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique :

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Clinique Prince Louis Rwagasore :

Docteur Louis MBONEKO	Président
Docteur Tharcisse NZEYIMANA	Membre

Monsieur Isaac MUYAKANA	Membre
Monsieur Célestin SINDAYIGAYA	Membre
Docteur Honoré MUNYANDUGA	Membre
Monsieur Gabriel KAMENGE	Membre
Monsieur Athumani SENGERA	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle N° 620/164 du 17 Avril 1998 portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition.

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18.

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à jour,

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire Monsieur SIBOMANA Jean :
Matricule : 509.771 canton scolaire de MUYINGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Joseph NDAYISABA.

Ordonnance Ministérielle N° 540/167 du 20 Avril 1998 portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle N° 540/020 du 23 Janvier 1993 créant la Redevance Informatique.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la Législation Douanière;

Considérant les coûts sans cesse croissants des consommables;

Revu l'ordonnance n° 540/020 du 23 janvier 1993 portant création de la redevance informatique spécialement en son article 2;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Ordonne :

Art. 1.

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/020 du 23 janvier 1993 est modifié comme suit :

« Le montant de la Redevance Informatique est fixé à 5.000 FBU (Cinq Mille Francs) par déclaration ».

Art. 2.

Les autres dispositions de l'O.M. n° 540/020 du 23 janvier 1993 restent en vigueur.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Avril 1998.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle N° 610/168 du 24/04 1998 portant nomination d'un Directeur d'un établissement Secondaire Communal.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n° 100/64/ du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal de RUSAKA : BANZIRUMUHITO Bernard

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Avril 1998.

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/710/175/98 du 27 Avril 1998 accordant à la S.R.D. IMBO le Monopole de collecte du Riz Paddy Produit sur les Périmètres agricoles de sa zone.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 Juillet 1993 por-

tant dispositions générales du code de Commerce, spécialement en son article 3, alinéa 3;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 710/221 du 8 Mai 1992 portant libéralisation des prix aux producteurs pour les cultures industrielles;

Attendu que le riz paddy est une denrée stratégique et qu'il importe d'instituer un mécanisme de contrôle de la commercialisation et du prix.

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé à la Société Régionale de Dévelop-

pement de l'Imbo (S.R.D. IMBO) le monopole de collecte de riz Paddy produit sur les périmètres agricoles de sa zone d'intervention et cela pour la campagne 1998/1999.

Art. 2.

Le prix au producteur du Riz Paddy est fixé à 135FBU/Kg pour la variété V27 et à 130 FBU/Kg pour la variété IRON.

Art. 3.

Le Directeur Général de la S.R.D. IMBO et le Directeur Général du Commerce sont chargés cha-

cun en ce qui le concerne de la mise en application de la présente Ordonnance qui porte ses effets à partir du 25 Avril 1998.

Fait à Bujumbura, le 27 Avril 1998.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme,

Grégoire BANYIYEZAKO.

Ordonnance N° 520/176 du 29 Avril 1998 portant Admission dans le cadre des sous-Officiers de Carrière des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant

statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur rapport des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie;

Ordonne :

Art. 1.

Sont admis dans le cadre des Sous-Officiers de carrière, les Sergents dont les noms suivent :

— Diomède	NZITUNGA	26177 = C3307
— Jean	MUSHIKA	26086 = C3308
— Aoron	GASORE	26045 = C3309
— Jean-Marie	KUMWENAYO	26073 = C3310
— Eric	KAJENJERI	26064 = C3311
— TERENCE	NIJIMBERE	26134 = C3312
— Protais	NGENDAKURIYO	26127 = C3313
— Déogratias	KIBECERI	26071 = C3314
— Pascal	KUNDICIKUNZE	26074 = C3315
— Bernard	NAHABANDI	26087 = C3316
— Philippe	GAHUNGU	26043 = C3317
— Jean	NDUWIMANA	26121 = C3318
— Nestor	NININAHAZWE	26137 = C3319
— Cyrille	NDAYISHIMIYE	26101 = C3320
— Lin	NIZIGIYIMANA	26150 = C3322
— Christophe	MBURASHAHU	26085 = C3322
— Sylvestre	SAHABO	26187 = C3323
— Adrien	BUTORE	26036 = C3324
— Révérien	BARANCIRA	26013 = C3325
— Jérémie	NIMENYA	26135 = C3326

— Vital	HARAGIRAMUNGU	26053 = C3327
— Gaspard	NKESHIMANA	26152 = C3328
— Alexis	NKURUNZIZA	26156 = C3329
— Léonidas	MANIRAKIZA	26077 = C3330
— Frédéric	NYAMUDA	26172 = C3331
— Déogratias	HAKIZIMANA	26049 = C3332
— Nestor	KARERWA	26070 = C3333
— Cyriaque	NIBARUTA	26128 = C3334
— Emile	SINDAYIHEBURA	26191 = C3335
— Etienne	BURIHABWA	26035 = C3336
— Juvénal	HATUNGIMANA	26057 = C3337
— Marc	NIYOMPUNDU	26142 = C3338
— Joseph	NZOBAMBONA	26179 = C3339
— Bonite	CISHAHAYO	26038 = C3340
— Stany	BARAHIRAJE	26012 = C3341
— Dieudonné	YAMUREMYE	26060 = C3342
— J. Berchmans	NDAYIBANGUTSE	26094 = C3343
— René	BANKEBEREZA	26010 = C3344
— Egide	NTAKARUTIMANA	26165 = C3345
— Léonidas	NIYONGABO	26144 = C3346
— André	NDEREMBAKO	25523 = C3347
— Léonidas	HAZIYO	24288 = C3348
— Manassé	NAHAYO	26089 = C3349
— Nicolas	NIYONDAVYI	26143 = C3350
— Clément	RIRAZIMBA	26183 = C3351
— Prosper	MANIRAKIZA	26078 = C3352
— Faustin	HAGABIMANA	25244 = C3353
— J. Claude	BARANYIKWA	26014 = C3354
— Gérard	HAKIZIMANA	26051 = C3355
— Alexis	NKUNZIMANA	26153 = C3356
— Gaspard	RUGANUKA	25899 = C3357
— Ildephonse	NTISERURWA	26169 = C3358
— Salvator	NTAHOMVUKIYE	26164 = C3359
— Audace	RWAMIYE	26185 = C3360
— Aloys	NDUWIMANA	26119 = C3361
— Pamphile	CONGERA	26041 = C3362
— Boniface	NDAYEGAMIYE	26092 = C3363
— Protais	KAZOYA	25337 = C3364
— Jean-Marie	BUKURU	26032 = C3365
— Arthémon	BAYUBAHE	26020 = C3366
— Aimable	MBONYUMUGISHA	26084 = C3367
— Gérard	NDAYISHIMIYE	26102 = C3368

— Bernard	NISUBIRE	26139 = C3369
— Alexis	NDIKUMAGENGE	26110 = C3370
— Thaddée	NDIHOKUBWAYO	26109 = C3371
— Epimène	NSHIMIRIMANA	26162 = C3372
— Daniel	MISEZERO	25404 = C3373
— Jérôme	NDAYIZEYE	26105 = C3374
— J. Berchmans	MANIRAKIZA	26076 = C3375
— Antoine	YAMUREMYE	26196 = C3376
— Claver	CIZA	26040 = C3377
— Antigone	NIBITANGA	26131 = C3378
— Magnus	NKURUNZIZA	26158 = C3379
— Léandre	SURWAVUBA	26193 = C3380
— Didace	KABURENTE	26063 = C3381
— Ladislav	KANUMA	26065 = C3382
— Alain	BARAMPANGAJE	25108 = C3383
— Thadée	NIJIMBERE	26133 = C3384
— Jean	SINDIMWO	26192 = C3385
— Philbert	RUWUGANA	26184 = C3386
— Léonidas	IRAMBONA	24955 = C3387
— Donatien	KANYANGE	26066 = C3388
— Isaac	NIYONZIMA	24667 = C3389
— Cyriaque	NDIKUMWENAYO	26116 = C3390
— Wenceslas	NKWIRIKIYE	26160 = C3391
— Innocent	BIGIRIMANA	26022 = C3392
— Fidèle	NDAYIHEREJE	26095 = C3393
— Anicet	NDUWIMANA	26120 = C3394
— Jean-Claude	NZOBAMWITA	26180 = C3395
— Simon	NDAYIZEYE	26107 = C3396
— Godefroid	NDIKUMAGENGE	26112 = C3397
— Oscar	NIYUHIRE	26149 = C3398
— Herménégilde	KARENZO	26068 = C3399
— Jean	NDAYISABA	26097 = C3400
— Jean-Bosco	NTAGARARIZA	26163 = C3401
— Laurent	BIZIMANA	26026 = C3402
— Serge	BARIBONEKEZA	26016 = C3403
— Léonidas	NZAMBIMANA	26175 = C3404
— Agricole	YUBAHWE	26197 = C3405
— Léonidas	NDIKUMANA	25546 = C3406
— Diomède	NAHAYO	26088 = C3407
— Désiré	MANIRAKIZA	26075 = C3408
— Arcade	NDAYIZIGA	26108 = C3409
— Ephraïm	NDAYISABA	26096 = C3410

— Prime	NDIKUMANA	26113 = C3411
— Désiré	BARIHUTA	26017 = C3412
—	HARUSHIMANA	26054 = C3413
— Ferdinand	NDIKURIYO	25553 = C3414
— Stanislas	FUTENGE	26042 = C3415
— Séverin	NDIKUMWAMI	26115 = C3416
— Jean-Claude	NDUWARUGIRA	26118 = C3417
— Herménégilde	HABONAYO	26047 = C3418
— Pierre	NKURUNZIZA	26159 = C3419
— Grégoire	NZOJIBWAMI	26181 = C3420
— Etienne	KABURA	26061 = C3421
— Gédéon	NYUNGUKA	26174 = C3422
— Prosper	BIZIMANA	26028 = C3423
— Ildephonse	NZOSABA	26182 = C3424
— Nestor	NDIKURIYO	26117 = C3425
— Léopold	NDUWIMANA	26123 = C3426
— Désiré	MANIRAKIZA	25359 = C3427
— Jean	KABURA	26062 = C3428
— Bède	NTAHIRAJA	25808 = C3429
— Balthazar	SAHO	26188 = C3430
— Noël	NININAHAZWE	26138 = C3431
— Didace	SHIRAMBERE	26190 = C3432
— Magnus	NDAYIZEYE	26106 = C3433
— Déogratias	BATUNGWANAYO	26019 = C3434
— Jean-Bosco	NTIMPIRANGEZA	26166 = C3435
— Jean-Claude	BUCUMI	26030 = C3436
— Gérard	BURAKUVYE	26034 = C3437
— Evariste	BIVUGIRE	26024 = C3438
— Dieudonné	HAKIZIMANA	26050 = C3439
— Vite	NIYONZIMA	26148 = C3440
— Cassien	BIZABIGOMBA	26025 = C3441
— Innocent	NKURABAGAYA	26155 = C3442
— Léonard	BARUTWANAYO	26018 = C3443
— Audace	NDAYISHIMIYE	26099 = C3444
— Claver	NITONDE	26141 = C3445
— Epimaque	NIYONIZIGIYE	26145 = C3446
— Richard	IRAMBONA	26059 = C3447
— Jean-Paul	NIMBONA	25622 = C3448
— Nestor	NIYONKURU	26146 = C3449
— Léonard	NDAMANISHA	26091 = C3450
— Léonidas	NIMUBONA	26136 = C3451

— Pierre	BUKURU	26033 = C3452
— Jean-Bosco	NTUNGWANAYO	26170 = C3453
— Gilbert	NDIKUMASABO	26114 = C3454

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 1 Avril 1998.

Fait à Bujumbura, le 24 Avril 1998.

Alfred NKURUNZIZA,

Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/064 du 30 Avril 1998 portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret N° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Directeur du Département Fertilisation :

— Monsieur Félix NTAHOMVUKIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/065 du 30 Avril 1998 portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur Anicet NDARIHONYOYE :
Bujumbura Rural

Monsieur Joseph NDIHOKUBWAYO :
Province de Bururi

Monsieur Diomède NGOMIRAKIZA :
Province de Muramvya

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/066 du 30 Avril 1998 portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1998 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie mixte de droit privé ;

Vu le décret n° 100/065 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la Création et au Capital de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO ».

Revu l'article 4 du même décret n° 100/065 du 28 avril 1992 en ce qui concerne la nomination de Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la « SODECO » ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres Représentants l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO ».

- Monsieur Damien FYIROKO
- Monsieur Félix CISHAHAYO
- Monsieur Léonidas BANGIRINAMA
- Madame Godelive NIBAYUBAHE
- Monsieur Thérance NZEYIMANA
- Monsieur Anatole KANYENKIKO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/067 du 30 Avril 1998 portant nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KIRIMIRO.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Vu le décret n° 100/062 du 28 août 1992 portant Révision du Décret n° 100/165 du 20 novembre 1980 relatif à la Création et à l'Organisation de la S.R.D. KIRIMIRO ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KIRIMIRO :

- Monsieur Mathias WAKANA
- Monsieur Théodore BANCIRYANINO

Monsieur François SIHIMBIRO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/068 du 30 Avril 1998 portant nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SOGESTAL MUMIRWA.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Vu le décret-loi n° 1/14 du 28 avril 1992 abrogeant le décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant Réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Représentants de l'Etat du Burundi

au Conseil d'Administration de la SOGESTAL MUMIRWA :

Monsieur Patrice NTAHOMPAGAZE

Monsieur Roger KANYARU

Monsieur Léonidas BANGIRINAMA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/069 du 30 Avril 1998 portant nomination du Directeur de l'Ophavet.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/155 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office Pharmaceutique Vétérinaire, « OPHAVET-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Ophavet :

Monsieur Novence NDAYISHEMEZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret N° 100/070 du 30 Avril 1998 portant modification des ressorts et sièges des Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Revu le décret n° 100/022 du 12 mars 1992 portant Modification des ressorts et sièges des Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets spécialement en son article 13 ;

Vu le décret-loi n° 1/033 du 8 novembre 1991 portant modification du décret-loi n° 1/029 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé un Commissariat de la Police Judiciaire des Parquets à MWARO.

Art. 2.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de MWARO couvre l'étendue du secteur administratif de MWARO.

Son siège est à MWARO.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret N° 100/071 du 30 Avril 1998 portant désignation des personnes publiques en application du décret-loi N° 1/003 du 16 Février 1998 portant création, organisation et compétences des chambres pénales spécialisées au sein de certaines Juridictions.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 362 à 375 ;

Vu le décret-loi n° 1/004 du 14 février 1988 portant Création, Organisation et Compétences des Chambres Pénales spécialisées au sein de certaines Juridictions, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

En application de l'article 15 du décret-loi n° 1/003 du 16 février 1998, tous les projets de développement, les Administrations personnalisées de l'Etat, les Etablissements Publics à caractère Administratif, les Sociétés Publiques et les Sociétés Mixtes dont les listes sont annexées au présent décret sont qualifiés de personnes publiques.

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également à d'autres personnes morales non comprises dans les listes précitées, pour autant que la participation de l'Etat dans la Constitution de ces sociétés soit effective.

Art. 3.

En cas de dissolution d'une société publique ou de transformation de celle-ci en une société privée, les effets du présent décret deviennent caducs vis-à-vis de cette dernière.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

I. Liste des Projets de Développement.

1. PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU BURUNDI
2. CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE
3. PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION
4. PROGRAMME FORMATION ET EDUCATION EN HYGIENE
5. PROGRAMME SIDA ET MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (MST)
6. PROJET ADDUCTION D'EAU EN MILIEU RURAL
7. PROJET AGRO-ALIMENTAIRES ARTISANALES
8. PROJET APPUI AU SECTEUR NON STRUCTURE
9. PROJET ASSAINISSEMENT DE LA VILLE
10. PROJET BIOGAZ CANKUZO-GITEGA
11. PROJET BURAGANE
12. PROJET BUTUTSI
13. PROJET CAPRIN
14. PROJET CULTURES VIVRIERES EN HAUTE ALTITUDE
15. PROJET D'ELEVAGE LAITIER DE MUGAMBA NORD
16. PROJET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES MUHUTA, KANYOSHA ET MUKIKE
17. PROJET DE GESTION DES RESSOURCES RURALES
18. PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE
19. PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT
20. PROJET EDUCATION POUR LA SANTE
21. PROJET ENFANTS SOLEIL
22. PROJET FILIERE CAFE
23. PROJET FORESTIER-BANQUE MONDIALE
24. PROJET FORESTIER-FED
25. PROJET FOURS TUNNELS
26. PROJET HABITAT RURAL ET PRODUCTION DE MATERIAUX LOCAUX DE CONSTRUCTION
27. PROJET HABITAT RURAL MINAGO
28. PROJET INFORMATION EDUCATION COMMUNICATION
29. PROJET LUTTE CONTRE LES MALADIES TRANSMISSIBLES ET CARENCIELLES
30. PROJET LUTTE CONTRE LA MOUCHE TSE-TSE
31. PROJET MARAICHER
32. PROJET MICRO-REALISATIONS
33. PROJET MOULINS COOPERATIFS
34. PROJET MUGAMBA NORD
35. PROJET PAM-EDUCATION
36. PROJET PASA
37. PROJET PIA RUBUBU
38. PROJET PISTES RURALES RUTANA-CANKUZO

39. PROJET PPEI RUYIGI
40. PROJET PROTECTION DE LA KIBIRA
41. PROJET SANTE ET POPULATION
42. PROJET SANTE ANIMALE DE BASE IMBO
43. PROJET SECTORIEL ENERGIE
44. PROJET SECTORIEL TRANSPORT

45. PROJET SYDONIA (DEPARTEMENT DES DOUANES)
46. PROJET TELECOMMUNICATION II
47. PROJET TWITEZIMBERE
48. PROJET LEPRE ET TUBERCULOSE

II. Liste des Administrations Personnalisées de l'Etat.

1. Abattoir Public de Bujumbura (APB)
2. Agence Burundaise de Presse (ABP)
3. Administration du Travail Pénitentiaire (ATP)
4. Bureau des Projets d'Education (BPE)
5. Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK)
6. Centre National d'Appareillage et de Rééducation (CNAR)
7. Centre National pour Handicapés et Orphelins (CNHO)
9. Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle (CNR)
9. Centre National des Technologies Alimentaires Artisanales (CNTA)
10. Clinique Prince Louis RWAGASORE
11. Bureau de Coordination du Programme de Planification Familiale (CPPF)
12. Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales (DGHER)
13. Ecole Nationale de Police (ENAPO)
14. Hôpital de GITEGA (HOP. GITEGA)
15. Hôpital de KAYANZA

16. Hôpital de KIRUNDO
17. Hôpital Militaire de KAMENGE
18. Hôpital de MUYINGA
19. Hôpital de RUMONGE
20. Hôpital Prince Régent Charles (HPRC)
21. Institut National de Santé Publique (INSP)
22. Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE)
23. Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU)
24. Laboratoire National de Contrôle et d'Analyses Chimiques (LACA)
25. Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNTP)
26. Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE)
27. Direction Générale des Publications de Presse Burundaise (PPB)
28. Régie Militaire de Construction (RMC)
29. Régie des Oeuvres Universitaires (ROU)
30. Régie des Productions Pédagogiques (RPP)
31. Régie des Services Aéronautiques (RSA)
32. Régie National des Postes (RNP)

III. Liste des Etablissements Publics à caractère Administratif.

1. Bureau Burundaise de Normalisation et de contrôle de la qualité
2. Banque de la République du Burundi (BRB)
3. Centre de Perfectionnement et de Formation en Cours d'Emploi (CPF)
4. Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel (CFPP)

5. Institut Géographique du Burundi (IGEBU)
6. Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN)
7. Institut National de Sécurité Sociale (INSS)
8. Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU)
9. Loterie Nationale (LONA)
10. Mutuelle de la Fonction Publique (MFP)

11. Office National du Tourisme (ONT)
12. Radio-Télévision Nationale du Burundi (RNTB)
13. Université du Burundi (UB)

14. Services Techniques Municipaux (SETEMU)
15. Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT)

IV. Liste des Sociétés Mixtes.

1. Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)
2. Banque de Crédit de Bujumbura (BCB)
3. Banque Nationale de Développement Economique (BNDE)
4. Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI)
5. Burundi Mining Company (BUMINCO)
6. Exploitation du Port de Bujumbura (EPB)
7. Huilerie de Palme du Burundi (HPB)
8. Office des Cafés du Burundi (OCIBU)
9. Société d'Exploitation de la Ferme de RANDA (SEF)
10. Société d'Assurances du Burundi (SOCABU)
11. Société de Gestion du Marché Central de Bujumbura (SOGEMAC)
12. Société de Gestion des Stations de Lavage de KAYANZA (SOGESTAL KAYANZA)
13. Société de Gestion des Stations de Lavage de KIRUNDO (SOGESTAL KIRUNDO)
14. Société de Gestion des Stations de Lavage de NGOZI (SOGESTAL NGOZI)
15. Société de Gestion des Stations de Lavage de KIRIMIRO (SOGESTAL KIRIMIRO)
16. Société d'Exploitation du Quinquina du Burundi (SOKINABU)

17. Téléphone Cellulaire du Burundi (TELECEL BURUNDI)
18. Union Commerciale d'Assurances et de Réassurances du Burundi (UCAR)
19. Usine de Produits en Coton (UPC)
20. Aliments Composés Vitamines (ALCOVIT)
21. Agence de Promotion des Echanges Extérieures (APEE)
22. Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (BBCI)
23. Banque Populaire du Burundi (BPB)
24. Fonds National de Garantie (FNG)
25. Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU)
26. Hôtel NOVOTEL
27. Société Burundaise de Financement (SBF)
28. Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire (SOBUGEA)
29. Société de Déparchage et de Commercialisation (SODECO)
30. Hôtel Source du Nil
31. Verrerie du Burundi (VERRUNDI)
32. Société de Gestion de Stations de Lavage de MUMIRWA
33. Société Sucrière du MOSO (SOSUMO).

V. Liste des Sociétés Publiques.

1. AIR BURUNDI
2. Burundi Coffee Company (BCC)
3. Caisse de Mobilisation et de Financement (CAMOFI)
4. Compagnie de Gérance de Coton (COGERCO)
5. Complexe Textile de Bujumbura (COTEBU)
6. Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains (ECOSAT)

7. Fonds de Soutien à l'Investissement Privé (FOSIP)
8. Fonds de Développement Communal (FDC)
9. Imprimerie Nationale du Burundi (INABU)
10. Office Nationale Pharmaceutique (ONAPHA)
11. Office National des Télécommunications (ONATEL)
12. Office National de la Tourbe (ONATOUR)
13. Office Pharmaceutique Vétérinaire (OPHAVET)
14. Office du Thé du Burundi (OTB)

15. Office des Transports du Burundi (OTRACO)
16. Régie de Distribution d'Eau et d'Électricité (REGIDESO)
17. Société Immobilière Publique (SIP)
18. Société de Financement et de Développement de

l'Habitat Rural (SOFIDHAR)

19. Société Régionale de Développement de l'IMBO (SRDI)
20. Société Régionale de Développement de RUMONGE (SRDR).

Décret N° 100/072 du 30 Avril 1998 Portant réintégration d'un Officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;
Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est réintégré au sein du Ministère de la Défense

Nationale le Lieutenant-Colonel BARUTWANAYO Déo, matricule S0146.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à dater du 24 novembre 1997.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA,
Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/073 du 30 Avril 1998 portant détachement de certains Magistrats des Juridictions Supérieures.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Les magistrats dont les noms suivent sur la liste

en annexe sont détachés auprès des Administrations et Institutions Publiques.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Thérèse SINUNGURUZA.

ANNEXE

NOM ET PRENOM	MATRICULE	SERVICE D'AFFECTATION
NTAGWIRUMUGARA M. Christine	211.014	Présidence de la République
BIZIMANA Clotilde	215.609	Premier Ministère
RWAMAZA Zacharie	211.017	Cabinet du Ministre de la Justice
SINDAYIHEBURA Antoine	210.244	Cabinet du Ministre de la Justice
BIDAHARIRA Jérôme	204.646	Direction Générale de la Justice
RUKANDIRA Déogratias	212.694	Direction Générale de la Justice
NTIHEBUZA Judith	207.641	Direction Générale de la Justice
RWANKINEZA Viator	210.250	Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
KABURABURYO Nicolas	215.555	Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
KIYOGOMA Vénérande	208.231	Inspection Générale de la Justice
KARUHARIWE Céléstin	208.497	Inspection Générale de la Justice
NAHAYO Diomède	208.234	Inspection Générale de la Justice
SINDAYIGANZA Gérard	209.729	Inspection Générale de la Justice
SINKAZI Pascal	207.759	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
KAROMBO Juvénal	209.619	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
BUKURU Balthazar	208.989	Ministère de la Santé Publique
JENJE Emmanuel	213.522	Ministère des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale
NTUKAMAZINA Sylvère	211.980	Ministère des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale
NZIGAMASABO Monac	215.267	Ministère des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale
NTAHOMVUKIYE Herménégilde	214.986	Ministère des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale
NDAYE Elysée	212.890	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Secondaire et des Recherches Scientifiques (B. P. E. S)
BIZABIGOMBA Edmond	208.854	ZEEP

Vu pour être annexé au décret n° 100 du 1998 portant détachement de certains magistrats des Juridictions Supérieures.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Décret N° 100/074 du 30 Avril 1998 portant déclaration provisoire d'utilité publique de l'Aménagement du Périmètre GASENYI à Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi spécialement en ses articles 407 et 430 ;

Vu le décret-loi n° 1/040 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu le décret n° 100/013 du 13 mars 1986 portant classification des Centres Urbains ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipe-ment ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Est déclaré provisoirement d'utilité publique l'aménagement du périmètre GASENYI sis à Bujumbura.

Art. 2.

Le périmètre représente une superficie de 387 ha délimité :

— au Sud par la rivière NTAHANGWA et le quartier GIKUNGU ;

— A l'Ouest par les quartiers GIKUNGU, GIHO-SHA, GASENYI, HEHA, GIKIZI, de la zone KAMENGE ;

— Au Nord par le thalweg de NYAMANOGO ;

— A l'Est par le pied des contreforts de MUMIRWA.

Art. 3.

Le périmètre sera restructuré et viabilisé en vue d'y réaliser un lotissement de parcelles résidentielles, tenant compte du programme de reconstruction et d'extension de la Ville de Bujumbura.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipe-ment est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 6.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Equipe-ment,

Vital NZOBONIMPA.

Décret N° 100/075 du 30 avril 1998 portant déclaration provisoire d'utilité Publique de l'Aménagement du périmètre BUTERERE.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi spécialement en ses articles 407 à 430 ;

Vu le décret-loi n° 1/040 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu le décret n° 100/013 du 13 mars 1986 portant Classification des Centres Urbains ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipe-ment ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Est déclaré provisoirement d'utilité publique l'aménagement d'une zone de 1400 ha sise à BUTERERE en Mairie de Bujumbura.

Art. 2.

Le périmètre concerné par le présent décret est délimité :

— à l'Est par les quartiers MUTAKURA, BUKI-RASAZI et la Route Nationale n° 9 vers BUBANZA ;

— au Nord par les rivières GIKOMA et MUTIMBUZI ;

- à l'Ouest par la Route Nationale n° 5 vers CIBITOKÉ et la limite de la Société Générale des Exportations Agricoles (SGEA) ;
- au Sud par la rivière NYABAGERE.

Art. 3.

Les travaux à entreprendre sur cette zone consistent à doter le site d'infrastructures physiques et sociales pouvant améliorer la salubrité des lieux et permettant de créer des conditions de réalisation du programme de reconstruction et d'extension de la Ville de Bujumbura.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 6.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Équipement,
Vital NZOBONIMPA.

Décret-Loi N° 1/007 du 30 Avril 1998 portant modification de certaines dispositions du code des investissements du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Après délibération du Conseil des Ministres :

Décète :

Art. 1.

Les articles 13 et 19 de la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi, tel que modifié à ce jour, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13.

Les projets soumis au Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions sont soumis pour analyse à la Commission Nationale des Investissements dont la composition est fixée par décret.

Art. 19.

L'agrément des entreprises prioritaires est décidé par la Commission Nationale des Investissements pour les projets dont le montant de l'investissement est inférieur ou égal au plafond fixé par décret. Dans les autres cas, l'agrément est de la compétence du Conseil des Ministres.

L'agrément est matérialisé par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Planification du Développement et les Finances dans leurs attributions.

A l'expiration de la période d'agrément, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

Art. 2.

L'article 15 de la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission Nationale des Investissements dénommée « la Commission » se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère ayant la Planification du Développement dans ses attributions.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Planification
du Développement et de la Reconstruction,
Evariste MINANI.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Thérèse SINUNGURUZA.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1 IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye ...	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mwi posta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe n'iri mu nsi y'yo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n°</i>
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du Tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.